



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**Règlement de collecte des déchets
ménagers et assimilés**

Adopté par délibération n°DL2025_220

Du 11 décembre 2025

SOMMAIRE

Chapitre I -	DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 1 -	Compétence de la collectivité et contexte	7
Article 2 -	Objet du règlement de collecte	8
Article 3 -	Objectifs du règlement.....	8
Article 4 -	Définition des usagers du service	9
4.1 -	Les usagers particuliers.....	9
4.2 -	Les usagers professionnels.....	9
Article 5 -	Coordonnées de la CAPG.....	9
Article 6 -	Nature des déchets concernés par le règlement	10
6.1 -	Les déchets ménagers collectés par le service public	10
6.2 -	Les déchets ménagers non collectés par le service public mais autorisés en déchèterie	13
6.3 -	Les déchets assimilés pris en charge par le service public	17
6.4 -	Les déchets non pris en charge par le service public	18
Article 7 -	Priorité à la prévention des déchets.....	20
Chapitre II -	ORGANISATION DE LA COLLECTE	22
Article 8 -	Organisation générale du service de collecte.....	22
8.1 -	Principes.....	22
8.2 -	Zones de collecte	22
8.3 -	Organisation retenue par la CAPG	22
8.4 -	Modalités de la collecte en porte à porte	24
8.5 -	Modalités de la collecte en apport volontaire.....	24
8.6 -	Propreté des points	26
8.7 -	Collecte des encombrants sous conditions	26
8.8 -	Collecte des cartons.....	27
8.9 -	Déchets des gens du voyage	27
8.10 -	Déchets des collectivités et évènements	28
8.11 -	Modalités de collecte en déchèterie/recyclerie	29
Article 9 -	Modalités d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	29
9.1 -	Type de contenants	29
9.2 -	Conditions d'attribution des bacs roulants	32
9.3 -	Conditions d'attribution des composteurs.....	33
9.4 -	Conditions d'utilisation.....	34
9.5 -	Volume et place à prévoir – règles de dotation.....	35
Chapitre III -	SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE	38
Article 10 -	Sécurité et conditions de collecte.....	38
10.1 -	Sécurité et facilitation de la collecte	38

10.2 - Collecte en porte à porte sur la voie publique et accès aux sites privés.....	39
10.3 - Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte à porte	39
10.4 - Collecte unilatérale.....	40
10.5 - Présentation des bacs.....	41
10.6 - Prise en compte des prescriptions prévention / déchets dans les projets d'urbanisme	41
Chapitre IV - DISPOSITIONS FINANCIERES	42
Article 11 - Financement du service de prévention et gestion des déchets	42
Chapitre V - ENTRAVES A LA COLLECTE	43
Article 12 - Entraves à la collecte.....	43
12.1 - Modalités du contrôle des collectes.....	43
12.1 - Cas de refus de collecte	43
12.2 - Contraintes à respecter pour le passage du véhicule	44
12.3 - Les lotissements en cours de construction	45
12.4 - Stationnement gênant.....	45
Chapitre VI - DEPOTS NON CONFORMES DE DECHETS	46
Article 13 - Définition et champs de compétence.....	46
Article 14 - Constat d'infraction	47
Chapitre VII - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	49
Article 15 - Application du règlement de collecte	49
Article 16 - Voies et délais de recours	49
Article 17 - Conditions d'exécution et respect du règlement.....	49
17.1 - Applications.....	49
17.2 - Modifications et informations	49
17.3 - Exécution.....	50
Article 18 - Respect du règlement	50
18.1 - Interdiction de chiffonnage	50
18.2 - Interdiction de brûlage	50
18.3 - Obligations des usagers	51
18.4 - Obligations des établissements	51
18.5 - Obligations des administrateurs d'immeubles	51
Chapitre VIII - SANCTIONS	52
18.1 - Sanctions pénales	Erreur ! Signet non défini.
18.2 - Sanctions administratives.....	55
18.3 - Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état	55
18.4 - Recours.....	56
Chapitre IX - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS.....	57
Article 19 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets	57
Article 20 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	57

LISTE DES ANNEXES : 58

ANNEXE 1	LEXIQUE
ANNEXE 2	LISTE DES COMMUNES DE LA CAPG
ANNEXE 3	GUIDE DE TRI DE LA CAPG
ANNEXE 4	REGLEMENT DES DECHETERIES
ANNEXE 5	REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE
ANNEXE 6	MODELE DE CONVENTION PASSEE AVEC LES GENS DU VOYAGE
ANNEXE 7	HORAIRES DE DEPOT / JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE
ANNEXE 8	PRECONISATIONS TECHNIQUES D'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS
ANNEXE 9	ZONES DE COLLECTE ET DE TEOM
ANNEXE 10	MODELE DE CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE
ANNEXE 11	PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DE VOIRIES

VU la directive (ue)2018/851 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 124-1 à L. 124-8, R. 125-1 à R. 125-8, R. 541-14 et R. 543-53 à R. 543-65 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80, R.2224-23 à R.2224-29-1, L.4251-1 à L.4251-11 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et sa codifications ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région SUD PACA approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019 (modification n°1 approuvée par arrêté préfectoral le 3 juillet 2025) qui reprend en annexe le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs ;

VU l'arrêté de septembre 2003 relatif au règlement sanitaire départemental des Alpes Maritimes ;

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU L'arrêté n°2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le règlement intérieur des déchèteries de la CAPG ;

VU le règlement de redevance spéciale de la CAPG ;

VU le Programme local de Prévention des Déchets ménagers et assimilés de la CAPG ;

VU le Document unique d'évaluation des risques de la CAPG ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 prenant acte du présent règlement ;

Considérant que la CAPG exerce pour le compte de ses 23 communes la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés et qu'elle a transféré le traitement à deux syndicats ;

Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celle de la collecte sélective, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, doivent être définis ;

Considérant que cette obligation incombe à la CAPG ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de prévention et gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Compétence de la collectivité et contexte

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

La compétence Collecte est effectuée pour une partie du territoire en régie directe avec les agents et les moyens de la collectivité, et pour le reste du territoire, par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestations de services.

La compétence Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés a été transférée au syndicat UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux et au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) pour les autres communes. Ces deux syndicats assurent les opérations de transport, traitement et de valorisation des déchets. Ces actions sont assurées par des prestataires privés et par des agents des syndicats.

Le Pôle Métropolitain CAP AZUR, dont fait partie la CAPG et les 2 syndicats, dispose d'un réseau de 21 déchèteries dont 8 sur le territoire de la CAPG, permettant ainsi aux habitants et aux professionnels de déposer leurs déchets autres que les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) dans l'ensemble du réseau de déchèteries avec des conditions d'accès harmonisées.

Les services gérés ou supervisés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont les suivants :

- Pré-collecte, c'est-à-dire la mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte, soit en points de regroupement, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets et acheminement soit vers le centre de tri (pour la collecte sélective) soit vers les quais de transfert des OMr mis à disposition par le SMED notamment pour les communes concernées soit directement vers le site de traitement d'UNIVALOM pour les OMr de Mouans-Sartoux.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, apport volontaire, points de regroupement et en déchèteries.

Le Grenelle de l'Environnement, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC) fixent des objectifs de réduction à la source, de tri et de valorisation des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.



Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte de déchets a été transféré au Président de la CAPG au titre de la compétence intercommunale en matière de gestion des déchets. Ce pouvoir lui permet de réglementer l'activité de collecte des déchets.

Il est rappelé que pour les maires, ce transfert ne remet pas en cause ni l'exercice de leurs pouvoirs administratifs généraux ni leur pouvoir de police administrative spéciale en matière de dépôts sauvages.

C'est dans ce contexte, ainsi qu'au titre de sa compétence en matière de collecte et traitements de déchets des ménages et déchets assimilés, que la CAPG a décidé de fixer, dans un règlement, les modalités de fonctionnement du service de prévention, de collecte et de traitement des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet du règlement de collecte

L'objet du présent règlement est de définir les conditions d'exécution du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) sur le territoire de la CAPG. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de prévention et gestion des déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes membres de la CAPG dont la liste est présentée en *annexe 2*. Le périmètre géographique de la CAPG pourra être amené à être modifié en cas d'adhésion d'une nouvelle commune ou de retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 - Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Informer et porter à connaissances des règles d'utilisation de ces services ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la CAPG en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets, de trier et valoriser le maximum de produits ;
- Lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Les principes décrits ci-dessous pourront être actualisés en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou des nouvelles orientations prises par la CA du Pays de Grasse en matière de prévention et gestion des déchets.

Article 4 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne, physique ou morale, habitant sur le territoire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ou ayant une activité professionnelle pour une entreprise, une association, un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CAPG (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires etc.) et bénéficiaire du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de la CAPG.

Sont ainsi usagers du service :

4.1 - Les usagers particuliers

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire ;
En habitat collectif, l'usager est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte-à-porte ou apport volontaire) pour les différents flux de déchets ;
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire : touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires.

4.2 - Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques ;
- Les associations ;
- Les édifices du culte ;
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la CAPG.

Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service conformément à l'Article 6 - .

Article 5 - Coordonnées de la CAPG

La CAPG met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la CAPG par courrier électronique.

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57, avenue Pierre Sémaré - BP 91015, 06131 GRASSE Cedex

Mail : collecte@paysdegrasse.fr

Horaires : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Site internet : www.paysdegrasse.fr

Un numéro gratuit depuis un poste fixe a été mis à disposition afin d'accompagner les usagers dans la gestion de l'ensemble de leurs déchets - N° Vert : 0800 506 586.

Le service prévention / déchets reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service et les demandes de dotations en bacs (arrivée sur le territoire, maintenance...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Pour les déchèteries (coordonnées, conditions d'accès, jours et horaires d'ouverture, déchets acceptés, etc.), toutes les informations sont disponibles via le guide et règlement des déchèteries du SMED et UNIVALOM joint en **annexe 4**.

Article 6 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à Article 4 - et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD).

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les végétaux, meubles, gravats, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont notamment collectés en déchèterie.

Les déchets courants ou de routine font l'objet de collectes spécifiques dans des contenants adaptés, complétées, dans le cas des restes alimentaires, par la mise à disposition d'équipements pour la gestion de proximité (compostage individuel, lombricompostage ou compostage partagé) tel que détaillé au Chapitre II - . Tout dépôt, n'étant pas disposé dans le contenant prévu à son effet, sera considéré comme un dépôt sauvage, et sera soumis aux peines et sanctions applicables selon le code de l'environnement détaillées dans le Chapitre VIII - ci-après.

Les déchets occasionnels sont, sauf exception, à déposer en déchèterie/recyclerie conformément au Chapitre II - 8.11 - .

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies ci-dessous. La CAPG se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec les plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

6.1 - Les déchets ménagers collectés par le service public

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 4 - .

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

6.1.1. Les déchets de routine des ménages : les recyclables

a). Les emballages ménagers recyclables

Le flux est composé des **emballages recyclables** hors papiers :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films étirables en petite quantité (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, emballages de produits alimentaires, etc. ;
- Tous les emballages Métallique et Aluminium : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes, etc.), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ;
- Les emballages complexes du genre briques alimentaires (lait, soupes, jus de fruits, etc.) ;
- Les emballages en carton de petite taille : petits cartons pliés ou découpés, cartonnettes de suremballages, boîtes de céréales, packs de yaourts, paquets de lessive, etc.

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés.

Sont exclus de cette catégorie : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc. Les grands cartons sont également exclus de cette catégorie car ils doivent être déposés en déchèterie conformément au Chapitre II - 8.11 -.

b). Les papiers

Le flux est constitué des **papiers**. Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies, etc.), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

c). Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre, etc.

d). Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table) sont les produits composés de matières organiques biodégradables, issus de restes de repas ou de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs, etc.), essuie tout, marc de café, filtres, sachets de thé, produits périmés, etc. Ils font partie de la catégorie des

biodéchets au sens de la réglementation (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée tel que défini au Chapitre II - .

Sont exclus de cette catégorie : les restes alimentaires emballés, les huiles de friture, coquillages.

e). Synthèse sur les déchets recyclables

A l'exception des déchets dangereux, les déchets exclus des catégories recyclables citées dans les paragraphes précédents entrent dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles (cf. 6.1.2 ci dessous).

6.1.2. Les déchets de routine des ménages : les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la CAPG.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri en vigueur) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) ; les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ; les cadavres des animaux ; les déchets issus d'abattoirs ; les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, bateaux ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets de routine restants après les collectes sélectives.

Le guide de tri du Pays de Grasse est téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.paysdegrasse.fr/bien-trier-ses-dechets>. Il est également joint en **annexe 3**.

6.1.3. Autres catégories de déchets : déchets occasionnels des ménages

a). Les textiles, linge de maison et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les vêtements et linge de maison doivent être déposés propres et secs en vrac dans les colonnes, les chaussures doivent être déposées liées par paire en vrac dans les colonnes.

Ils peuvent être déposés :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, etc. ;
- Ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. Les modalités de dépôt et la localisation des points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

Sont exclus de cette catégorie : les textiles, linge de maison et chaussures humides et/ou souillés.

b). Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, nécessitant ainsi un mode de gestion particulier telle que la reprise par le commerçant dans le cadre de l'éco-participation.

Sont compris ici tous les encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Les encombrants sont à déposer en filières adaptées ou en déchèterie pour y être triés en catégories valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc.). Ils peuvent également être ramassés sur rendez-vous pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite (cf. Chapitre II - 8.7 -).

Avant tout dépôt, le Pays de Grasse invite tous ses habitants à donner une seconde vie à leurs objets ou meubles réparables et réutilisables en s'orientant vers les entreprises sociales et solidaires existantes dont la liste est disponible sur le site internet de la CAPG : <https://www.paysdegrasse.fr/index.php/decheteries-encombrants> ou sur le site : <https://www.maisondutri.fr/> ou <https://www.artisanat.fr/annuaire-reparacteurs>.

Sont exclus de cette catégorie : les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, ou tout autre déchets de matériaux de construction (terre cuite, carrelage, sanitaires, graviers, cailloux, terre végétale, plâtre, goudron, déchets bitumeux) ; les carcasses, épaves ou pièces détachées de véhicules motorisés ou de bateaux ; les pneus ; les déchets dangereux des ménages tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.) ; les végétaux.

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) sont également exclus : ces déchets sont à déposer en filières agréées ou en déchèterie.

6.2 - Les déchets ménagers non collectés par le service public mais autorisés en déchèterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors des collectes conteneurisées organisées par la CAPG, mais peuvent faire l'objet d'actions de prévention (cf. Article 7 -), être déposés dans des filières adaptées ou dans le réseau des déchetteries du SMED et d'UNIVALOM conformément aux règlements des déchèteries joint en **annexe 4** et téléchargeables sur le site <https://smed06.fr/documents-utiles/> et <https://univalom.fr/les-dechetteries-particuliers/>.

a). Les végétaux

Les végétaux ou déchets végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles mortes, résidus floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les végétaux font partie de la catégorie des biodéchets au sens de la réglementation (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Les usagers sont invités à broyer ou composter leurs résidus végétaux, conformément à l'Article 7 - ou de les apporter en déchèterie tel que décrit au Chapitre II - 8.11 -. Les végétaux ne peuvent pas être présentés à la collecte des biodéchets mise en place sur certains secteurs du territoire.

Sont exclus de cette catégorie : les souches, les restes alimentaires issus des repas, le bois traité, les palmes et troncs de palmier malade, les végétaux contaminés par le Charançon Rouge et par la Xyllela Fastidiosa ou par d'autres contaminants.

b). Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 établit la mise en place d'une REP pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (codifié aux articles R. 543-240 à R. 543-256 du Code de l'Environnement). Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Les DEA sont à trier par l'usager en fonction du type de bien et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), literie, etc.

Ils peuvent faire l'objet d'action de prévention (réparation par exemple), ou peuvent être déposés en filières adaptées ou en déchèteries.

c). Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée. Ils sont considérés comme déchets à collecter en déchèterie si l'appareil n'est pas repris ou remplacé par un équipement neuf.

En effet, lors de l'achat d'un nouvel appareil en magasin ou sur internet, chaque consommateur paye une « éco-participation » qui varie selon le produit acheté et le type de traitement qu'il nécessite une fois en fin de vie. L'**éco-participation** est un « coût » ajouté au prix de vente des appareils électriques ou électroniques ou à des éléments d'ameublement.

d). Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et accumulateurs (ou batteries) portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils peuvent également être apportés en déchèteries (site Internet du SMED : <https://www.smed06.fr/piles-pourquoi-leur-recyclage-est-importante/>).

Sont exclus de cette catégorie : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type

pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

e). Les pneumatiques des véhicules légers

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière.

Ils peuvent également être apportés en déchèteries (site Internet du SMED : <https://www.smed06.fr/piles-pourquoi-leur-recyclage-est-important/>).

Sont exclus de cette catégorie : : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés (huile, peinture) ou comprenant tous corps étranger comme gravats, métaux, terre ...

f). Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et fermé. Le récipient doit être ensuite déposé dans les contenants adaptés en déchèterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

g). Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être dans un contenant identifié (huile de vidange), adapté, fermé et manipulable. Le récipient doit être ensuite déposé dans les contenants adaptés en déchèterie.

h). Les bouteilles de gaz

Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), bouteille de gaz de camping, mais aussi de bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium.

La majorité des bouteilles de gaz fait l'objet d'une consigne et peut être rapportée sur un point de vente. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié <https://www.francegazliquides.fr>

i). Les extincteurs

Il s'agit principalement des extincteurs de types ménagers. Si l'extincteur est encore sous contrat de maintenance, contacter la société de maintenance qui se chargera de son élimination.

j). Les déchets ménagers spécifiques (DMS)

Les déchets ménagers spécifiques acceptés en déchèterie sont les déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter auprès de l'agent de déchèterie.

Exemples : Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols, bouteille de protoxyde d'azote et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers.

k). Autres déchets acceptés en déchèterie

La liste ci dessus n'est pas exhaustive. Toutes les informations relatives aux flux de déchets à apporter en déchèteries (déchets acceptés et déchets refusés par site) et les modalités de dépôts sont disponibles via le site Internet de la CAPG (<https://www.paysdegrasse.fr/decheteries-encombrants>) conformément aux règlements de déchèterie arrêtés par les syndicats SMED et UNIVALOM et joints en **annexe 4**.

6.3 - Les déchets assimilés pris en charge par le service public

La définition des déchets assimilés est établie au regard d'éléments cumulatifs des articles R. 2224-23 du CGCT et L. 2224-14 du CGCT :

- Le 1^{er} critère porte sur le producteur du déchet => « *le producteur n'est pas un ménage* » ;
- Le 2nd critère porte sur leurs caractéristiques et les modalités mises en place pour les collecter et les traiter => « *les déchets assimilés ne sont que ceux qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières¹ au regard de leur nature et de leur quantité* ».



Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Lorsque les dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, la collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par la CAPG, qui fournit les contenants adaptés.

Une convention passée avec un producteur de déchets d'activité économique peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés afin de les traiter conformément à la réglementation (cf. ci paragraphe ci-dessous).

Une redevance spéciale (cf. Chapitre IV -) est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la redevance spéciale est notamment calculé en tenant compte des contenants mis à disposition et des fréquences de collecte.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct du présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale joint en **annexe 5** », qui précise les limites de prise en charge des déchets assimilés (types de déchets pris en charge, volumes concernés et fréquences de collecte).

Les contenants mis à disposition par la CAPG seront du même type que ceux des ménages et les tournées et les fréquences de collecte proposées par type de matériaux, seront également identiques à celles mises en place pour les ménages.

Au-delà de ces limites, la collecte des usagers professionnels ne relève pas du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers. L'usage des déchèteries par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature et les volumes des déchets produits et dans les conditions d'accès fixées par les syndicats de traitement (SMED et UNIVALOM) en charge de ces installations.

¹ La prise en charge de déchets assimilés ne doit pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers tels qu'une collecte dédiée. De plus, les déchets assimilés ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement lors de leur gestion.

À noter toutefois que la possibilité de recourir au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ne dispense en aucun cas les acteurs concernés de leurs obligations réglementaires. Ils sont notamment tenus de :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité de leurs déchets en priorité ;
- Trier à la source et valoriser les 7 flux de déchets de papier, métal, plastique, verre, textile, bois, fraction minérale et plâtre s'ils produisent ou détiennent plus de 1 100 litres de déchets par semaine – tous déchets confondus, déchets recyclables et déchets résiduels compris, conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 ;
- Trier à la source les biodéchets et organiser leur valorisation organique pour tous les producteurs, y compris les collectivités territoriales et établissements privés et publics, sans seuil de production, à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- Organiser la valorisation matière des huiles alimentaires usagées pour les producteurs de plus de 60 litres/an.

6.4 - Les déchets non pris en charge par le service public

Les déchets exclus du service public de prévention et gestion des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 6.1 - , 6.3 - et 6.3 -. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

6.4.1. Déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse n'est pas compétente pour la prévention et gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés, définie au paragraphe 6.3 - du présent règlement, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés – en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux – leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

6.4.2. Déchets ménagers spécifiques non pris en charge par le SPPGD

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public et qui peuvent bénéficier de filières de reprise spécifiques.

a). Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto- traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les

appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (demandez conseil à votre pharmacien). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.



Sont également concernés les DASRI des professionnels diffus.

b). Les médicaments Non Utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments à usage humain non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Une filière REP² de prévention et de gestion des médicaments existe depuis 2009, et repose exclusivement sur les pharmacies. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte sélective déployés par la collectivité.

Pour plus d'informations consultez le site <https://www.cyclamed.org/>.

c). Les sous produits animaux et cadavres d'animaux

Les sous produits animaux peuvent être produits par les métiers de bouche, les bouchers, traiteurs, charcutiers. Ce sont des déchets liés notamment à la découpe de la viande : os, suifs et Matériaux à Risques Spécifiés. Ils doivent être stockés et collectés conformément à la réglementation en vigueur et notamment collectés et traités par des sociétés spécialisées afin d'être éliminés conformément au règlement européen n° 1774/2002.

Pour connaître le nom des organismes agréés pour la collecte de ces déchets, rapprochez-vous de votre Fédération ou de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Les cadavres d'animaux doivent quant à eux faire l'objet d'un enlèvement par une société spécialisée (équarisseur) que ce soit pour les professionnels (animaux trouvés morts en élevage) ou les particuliers (ânes, moutons, etc.). La liste des équarisateurs est consultable sur le site : <https://atmruminants.fr/>.

La CAPG se réserve le droit de réaliser des contrôles des producteurs de ces types de déchets afin de vérifier qu'ils respectent bien la réglementation et ne déposent pas leurs Sous produits et cadavres d'animaux dans les bacs de la CAPG.

² Responsabilité Elargie des Producteurs

d). Les Véhicules Hors d'Usage et Bateaux de plaisance ou de sport

Les véhicules hors d'usage (VHU) et les bateaux de plaisance et de sport font l'objet d'une filière REP et ne sont pas pris en charge par le Service public.

Pour les VHUs : <https://www.recyclermonvehicule.fr/>

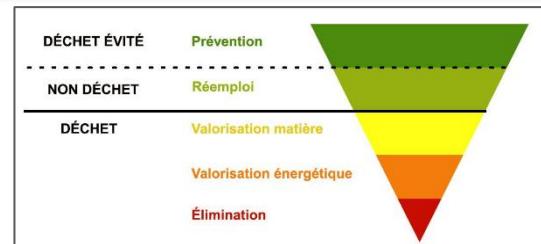
Pour les bateaux de plaisance et de sport : <https://www.recyclermonbateau.fr/>

Article 7 - Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle intervient préalablement au geste du tri et consiste à adapter ses pratiques de consommation pour éviter la production de déchets.



La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui **donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :**



1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc.) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrains de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Courant 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a élaboré son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2028. En cohérence avec les dispositions générales du Code de l'Environnement sur l'économie circulaire et la prévention des déchets, le PLPDMA du Pays de Grasse se fixe des objectifs quantitatifs, qualitatifs et de gouvernance. Ces objectifs ambitieux doivent permettre d'ancrer en profondeur le changement des modes de consommation et les pratiques.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et le

PLPDMA s'articule autour de **14 actions prioritaires** :

BIODÉCHETS : RESTES ALIMENTAIRES ET VÉGÉTAUX

1. Proposer un service d'accompagnement au compostage individuel
2. Proposer un service d'accompagnement au compostage collectif et partagé
3. Promouvoir et mettre en place des opérations de broyages des végétaux
4. Lutter contre le gaspillage alimentaire
5. Renforcer la démarche de dons alimentaires

AUTRES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

6. Lancer une réflexion sur la tarification incitative
7. Redéfinir les contours du service public
8. Accompagner les synergies inter-entreprises dans les zones d'activités

DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES

9. Promouvoir le troc, la réparation et le réemploi
10. Soutenir des actions en lien avec la lutte contre les déchets en mer et en particulier lutte contre les dépôts sauvages

ACTIONS TRANSVERSALES – TOUS FLUX

11. Structurer une commande publique responsable
12. Créer une dynamique prévention au sein de l'Agglomération et de ses communes membres
13. Encourager la démarche de sensibilisation sur la réduction des déchets
14. Elaborer et diffuser un plan de communication PLPDMA sur les 6 ans du programme

La CAPG met en place son programme d'action et a présenté son premier bilan en Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLDPMA, le 15 octobre 2024.

Chapitre II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 8 - Organisation générale du service de collecte

8.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la CAPG détermine les modalités de collecte selon :

- des secteurs géographiques et des typologies d'habitat : collecte en porte-à-porte, en bacs de regroupement ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires.
- la nature des déchets : fractions fermentescibles, recyclables et ordures résiduelles.
- Horaire des dépôts des déchets dans les points de regroupement : veille au soir ou jour de collecte selon que la collecte se fasse le matin ou le soir - voir **annexe 7**.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, **la CAPG se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières**.

La recommandation R437 de la CNAMTS est téléchargeable notamment sur le site de la FNADE : https://www.fnade.org/ressources/_pdf/1/385,Recommandation-CNAMTS-R437-Sante-et-.pdf

8.2 - Zones de collecte

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes par exemple sur le secteur du Haut Pays. Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones, dont les modalités de collecte et traitement sont homogènes et qui permettent également la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) différenciée basée sur le service rendu.

Les zones de collecte et de TEOM sont présentées en **annexe 9**.

Le zonage peut être amené à évoluer en fonction du niveau de service proposé.

8.3 - Organisation retenue par la CAPG

Afin de valoriser et traiter les matériaux qui n'ont pas pu faire l'objet d'actions de prévention (cf. Chapitre I - Article 7 -), la CAPG organise la collecte des différents flux en porte à porte ou en apport volontaire.

L'organisation générale du service est la suivante :

- ⇒ **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte par bacs individuels ou en bacs de regroupement desservant plusieurs habitations ou collecte en colonnes d'apport volontaire. Les ordures ménagères sont à mettre dans des sacs déposés dans les bacs ou colonnes.
- ⇒ **pour les biodéchets de type restes alimentaires** : priorité au compostage individuel, au compostage partagé avec bioseau plein ou au lombricompostage sur l'ensemble du territoire ; en complément du compostage, collecte possible en porte-à-porte par bac individuel ou par bac de regroupement pour les ménages des communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne avec bioseau ajouré. Les biodéchets objets des collectes sont enfermés dans des sacs biodégradables conformes au label Composthome et déposés dans le bac. Cette collecte ne concerne que certaines zones du territoire.
- ⇒ **pour les emballages recyclables hors verre** : collecte en porte-à-porte en bacs individuels, en bacs de regroupement ou en colonne d'apport volontaire : les emballages sont déposés en vrac (sans sac) dans les contenants mis à disposition des usagers. Par dérogation dûment justifiée et validée conjointement par la commune et la CAPG, une collecte en sacs jaunes translucides peut exceptionnellement être proposée dans les secteurs qui ne peuvent être dotés en bacs.
- ⇒ **pour les papiers** : collecte en colonne d'apport volontaire, sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).
- ⇒ **pour le verre** : collecte en colonnes d'apport volontaire sauf pour certaines co-propriétés ne pouvant accueillir de PAV et qui utilisent des bacs et pour les activités professionnelles de type CHR (Cafés Hôtels, Restaurants) pour lesquelles une collecte en porte-à-porte par bacs individuels est réalisée. Le verre est déposé en vrac dans le contenant.
- ⇒ **pour les textiles, linge de maison et chaussures** : des colonnes sont réparties sur l'ensemble du territoire, afin de permettre au public la collecte des vêtements, textiles et linge de maison destinés à la revente ou à la valorisation matière. Le textile est déposé en vrac dans la borne.
- ⇒ **pour les cartons des professionnels** : les cartons sont collectés auprès des professionnels en porte à porte sur les zones appliquant la redevance spéciale (zone 1, 2, 3 et 4). Les cartons doivent être vidés et pliés.
- ⇒ **pour les encombrants** : collecte en porte-à-porte sur rendez-vous réservée aux personnes âgées ou à mobilité réduite, reprise par une filière agréé ou accueil en déchèterie sur tout le territoire, dans les conditions définies par le règlement des déchèteries du SMED et d'UNIVALOM. Les modalités de prise de RDV sont précisées sur le site internet de la CAPG.
- ⇒ **pour les piles** : collecte dans des boîtes mises à disposition des usagers dans certains commerces et administrations. Apport dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou apport en déchèterie.
- ⇒ **pour les végétaux** : priorité au broyage, au compostage ou accueil en déchèterie sur tout le territoire, dans les conditions définies par le règlement des déchèteries du SMED et d'UNIVALOM. Les alternatives au brûlage des résidus de jardin sont présentées dans une plaquette d'information téléchargeable sur le site internet de la CAPG (<https://www.paysdegrasse.fr/dechets-alimentaires-et-de-jardins>).
- ⇒ **pour les autres déchets** : reprise par le distributeur, revendeur, reprise par la filière adaptée ou accueil en déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront **considérés comme des dépôts sauvages** et la CAPG pourra mettre en œuvre la procédure d'identification des contrevenants présentée au paragraphe Chapitre VI - Article 14 - afin de dresser un constat et faire l'objet d'une sanction dans les conditions mentionnées au Chapitre VIII - .

8.4 - Modalités de la collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager.

La collecte en porte à porte concerne les bacs individuels et les bacs de regroupements des copropriétés.

Dans la mesure du possible, sur les zones 1, 2, 3 et 4, la CAPG, avec l'appui de ses communes membres, s'emploie depuis plusieurs années à individualiser au maximum les bacs de collecte et limiter la présence de points de regroupements, qui sont souvent source de dépôts non autorisés.

8.4.1. Fréquence et jours de collecte

Les fréquences et jours de collecte sont fixées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par commune ou zone géographique et type de déchets en fonction des besoins du service public de prévention et gestion des déchets.

L'heure de passage du camion de collecte varie selon les tonnages ou bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les usagers doivent respecter les horaires de sortie des bacs et de dépôts des déchets dans les bacs de regroupement tel que précisé à *l'annexe 7*.

Les informations sur les points et jours de collecte sont consultables et téléchargeables par les usagers sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : <https://www.paysdegrasse.fr/points-et-frequence-de-collecte>.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêts municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

8.4.2. Cas des jours fériés

Sauf cas particuliers décidés par la CAPG, la collecte est maintenue les jours fériés.

8.5 - Modalités de la collecte en apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. Sur la CAPG, cette collecte en PAV comprend les points de collecte de proximité en accès libre équipés de colonnes de grande capacité et peuvent être des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant une ou plusieurs colonnes par type de déchets, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

La collecte en apport volontaire peut concerner :

- ⇒ Les ordures ménagères résiduelles ;
- ⇒ Les emballages ménagers secs recyclables ;
- ⇒ Les papiers ;
- ⇒ Les emballages en verre ;
- ⇒ Les vêtements, textiles et linge de maison.

8.5.1. Positionnement des conteneurs d'apport volontaire

La CAPG définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Toute demande d'implantation de nouveaux points d'apport volontaire doit être effectuée auprès du service prévention déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En collaboration avec les communes concernées, ce point est installé sur le domaine public ou privé. Dans le cas du domaine privé, une autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire sera demandée.

Les colonnes demeurent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La cartographie avec les adresses d'implantation de ces équipements est disponible sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : <https://www.paysdegrasse.fr/points-et-frequence-de-collecte>.

8.5.2. Utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter strictement les consignes de tri.

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages recyclables, papiers et emballages en verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Afin de ne pas bloquer les trappes d'accès aux colonnes OMr, il est conseillé d'utiliser des sacs de maximum 50 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores.

Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

8.6 - Propreté des points

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs, des points de regroupements et des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé.

Dans le cas exceptionnel où un bac de regroupement ou une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre point de regroupement ou une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points de regroupement et des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur et précisées dans le Chapitre VIII - .

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend en charge la maintenance préventive et curative des points de regroupement et des colonnes d'apport volontaire ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur, enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules), selon la réglementation en vigueur.

A noter que le nettoiement des bacs et des colonnes ne concerne que ceux implantés sur le domaine public. Le lavage des contenants implantés sur le domaine privé est à la charge du propriétaire des lieux.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement et des colonnes d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire.

8.7 - Collecte des encombrants sous conditions

Pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite exclusivement, un service d'enlèvement à domicile des encombrants tels que définis à Chapitre I - 6.1.3.b), est rendu suivant sa commune de résidence.

La CAPG pourra demander un justificatif relatif à la mobilité réduite (carte ou autre).

Le rendez-vous peut être pris soit sur simple appel au « n° 00800 506 586 » (gratuit depuis un poste fixe), soit via le mail dédié aux déchets (collecte@paysdegrasse.fr) pour les communes suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, la Roquette-sur-Siagne, Grasse et Mouans-Sartoux.

Le rendez-vous est pris après avoir contacté la mairie pour les communes suivantes : Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey.

Le dépôt est limité à 4 objets maximum et doivent entrer dans une des catégories suivante : DEA, fer, bois et DEEE. La longueur ne doit pas dépasser 3m et le poids doit permettre à deux agents de les prendre en charge sans risque de déclencher des troubles musculo-squelettiques (éviter le risque lié aux gestes et postures mentionné au DUER).

Dans les autres cas, les encombrants doivent être apportés en filière adaptée ou en déchèterie / recyclerie (cf. 8.11 -) et ne doivent pas être déposés sur la voie publique, car ils seront considérés comme dépôt sauvage (cf. Chapitre VIII -)

A noter que lors du renouvellement d'un appareil électrique ou électronique, le vendeur a l'obligation de récupérer l'appareil usagé du même type, y compris lors d'une livraison à domicile. L'éco-participation

payée lors de l'achat permet de traiter cet appareil en fin de vie.

Depuis 2024, la CAPG participe au projet expérimental « JeDonneMonElectroménager.fr ». il s'agit de la collecte gratuite de l'électroménager à domicile réalisé par l'eco-organisme Ecosystem qui vient collecter directement les déchets ci-dessous (qu'ils soient fonctionnels, à réparer ou à recycler) au domicile des habitants sous 72h, gratuitement et sur rendez-vous. Les informations relatives à cette collecte sont présentées sur le site internet de la CAPG : <https://www.paysdegrasse.fr/index.php/decheteries-encombrants>.

Avant tout dépôt, le Pays de Grasse invite également tous ses habitants à donner une seconde vie à leurs objets ou meubles réparables et réutilisables en s'orientant vers les entreprises sociales et solidaires existantes dont la liste est disponible sur le site internet de la CAPG : <https://www.paysdegrasse.fr/index.php/decheteries-encombrants> ou sur le site : <https://www.maisondutri.fr/> ou <https://www.artisanat.fr/annuaire-repar-acteurs>.

8.8 - Collecte des cartons

Les petits cartons découpés et pliés et les cartonnettes visés au Chapitre I - 6.1.1.a) sont collectés selon les consignes de tri des emballages recyclables hors verre (cf. 8.3 -). Les gros cartons des ménages sont interdits à la collecte et doivent être déposés en déchèterie.

Une collecte des cartons des professionnels est organisée en porte à porte sur les zones appliquant la redevance spéciale (zone 1, 2, 3 et 4). Les cartons doivent être vidés et pliés.

8.9 - Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service.

Une convention sera signée entre la CAPG et le représentant des gens du voyage afin de définir les modalités de collecte. La convention précise notamment le nombre de bacs mis à disposition, les modalités de tri et la fréquence de collecte. Un modèle est présenté en **annexe 6**.

Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés. La CAPG renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CAPG n'a aucune obligation de collecter les déchets. La décision sera prise en concertation avec les communes concernées.

8.10 - Déchets des collectivités et évènements

8.10.1. Les déchets assimilables des marchés, foires, halles et food trucks

La gestion des marchés, foires etc. qui comprend la collecte des déchets, est une compétence communale.

Cependant, les caractéristiques des déchets produits en font des déchets assimilés au sens du Chapitre I - 6.3 -. Ils peuvent donc être pris en charge par le SPPGD à condition de respecter les modalités de dépôt et de collecte fixées par la CAPG.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront ainsi obligatoirement précisées dans le cadre d'une convention entre la commune et la CAPG.

La commune devra par ailleurs mettre en place dans son règlement de marché et/ou d'occupation du domaine public une facturation spécifique liée à la gestion des déchets et prévoir un versement à la CAPG dans le cadre de la redevance spéciale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront s'appliquer sur ces espaces. En particulier, des conteneurs sont mis à disposition pour le tri des déchets recyclables.

8.10.2. Déchets assimilables des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec la CAPG afin de définir les modalités de dépôt et de collecte.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. La CAPG peut mettre des contenants de collecte pour les OMR et les déchets recyclables à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

Toute manifestation proposant de la restauration devra justifier du tri des biodéchets conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Une convention pourra être établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation ou la collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au barème de la redevance spéciale. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration sera appliquée.

8.10.3. Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Ce ne sont pas des déchets ménagers et assimilés au sens de la réglementation en vigueur. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

8.10.4. Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie.

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de végétaux acheminées en déchèterie, les syndicats de traitement SMED et UNIVALOM mettent en place des opérations de broyage de végétaux et invitent les services techniques des communes à y participer ou à procéder elles mêmes au broyage de végétaux. Le broyat peut notamment être utilisé en paillage sur les massifs ou espaces verts des dites communes afin de favoriser le retour au sol de la matière organique.

8.11 - Modalités de collecte en déchèterie/recyclerie

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la prévention (par des actions éventuelles de réemploi, réutilisation, réparation), la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte, en points de regroupement ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

La liste des déchets et les modalités de dépôts en déchèterie sont décrits dans les règlement des déchèteries (cf. *annexe 4*).

Article 9 - Modalités d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

Les déchets devront impérativement être déposés dans les contenants spécifiques agréés par la CAPG selon les types de contenants et conditions d'utilisation décrites ci-dessous.

9.1 - Type de contenants

9.1.1. Sacs

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Les sacs poubelles utilisés par les usagers pour conditionner les OMR avant de les déposer dans les bacs ou colonnes ne sont pas fournis par la CAPG.

A noter que tous les déchets recyclables doivent, par contre être mis en vrac dans les bacs ou colonnes.

9.1.2. Bacs individuels pour les déchets ménagers et assimilés

Un bac individuel est un conteneur recevant les déchets d'un seul foyer ou d'un seul établissement (entreprise, administration, etc.) dans le cas des déchets assimilés. Ils sont mis à disposition des usagers par la CAPG.

Les conteneurs et bacs roulants standard doivent répondre aux normes en vigueur (DIN).

Ils doivent pouvoir être relevés par les lèves conteneurs des véhicules communautaires et équipés d'un système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage.

Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance ;
- être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles ;
- être étanches et porter de manière indélébile les références de l'habitation desservie ;
- être stables et difficilement inflammables ;
- de capacité de 120 à 360 litres ;
- cuve de couleur grise (RAL7016) pour tous les flux ;
- couvercle de couleur marron (RAL8025) pour les biodéchets ;
- couvercle de couleur jaune (RAL1018) pour les emballages et papiers recyclables hors verre ;
- couvercle de couleur vert clair (RAL 6016) pour les emballages en verre ;
- couvercle de couleur vert foncé (RAL6012) pour les Ordures Ménagères Résiduelles.

9.1.3. Bacs collectifs pour les déchets ménagers et assimilés

Un bac collectif est un conteneur mis à disposition du public par la CAPG sur un espace public ou privé, recevant les déchets d'un ensemble de foyers ou de plusieurs établissements (entreprise, administration, etc.) dans le cas des déchets assimilés.

Les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur (DIN).

Ils doivent pouvoir être relevés par les lèves-conteneurs des véhicules communautaires et équipés d'un système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage.

Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance ;
- être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles ;
- être étanches et porter de manière indélébile les points de repère du quartier : de la rue ou de l'ensemble desservi ;
- être munis de freins ;
- être stables et difficilement inflammables ;
- de capacité suffisante, déterminée lors de la mise en place par les services communautaires : capacité de 360 à 660 litres ;
- cuve de couleur grise (RAL7016) pour tous les flux ;
- couvercle de couleur marron (RAL8025) pour les biodéchets ;
- couvercle de couleur jaune (RAL1018) pour les emballages et papiers recyclables hors verre ;
- couvercle de couleur vert clair (RAL6016) pour les emballages en verre ;
- couvercle de couleur vert foncé (RAL6012) pour les Ordures Ménagères Résiduelles.

9.1.4. Les bacs pucés

Des puces peuvent équiper les bacs pour transmettre à la collectivité des informations sur l'état des bacs / la qualité du tri / le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De valider les dotations mises en place par la CAPG auprès des professionnels assimilés dans le cadre de la redevance spéciale.

Les données seront recueillies et utilisées dans le cadre du service public conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données (cf. Chapitre IX -).

9.1.5. Colonnes

Les colonnes de grande capacité de 3 à 5 m³ sont mises en place par la CAPG. Les dispositifs sont de type aérien, semi enterré ou enterré.

9.1.6. Sacs jaunes translucides pour les emballages recyclables hors verre

Par dérogation dûment justifiée et validée conjointement par la commune et la CAPG, une collecte en sacs jaunes translucides peut exceptionnellement être proposée dans les secteurs qui ne peuvent être dotés en bacs. Les sacs jaunes translucides sont mis à disposition des usagers concernés par la CAPG et sont à positionner devant chez eux la veille ou le jour de collecte (selon horaires de dépôt précisés à l'annexe 7).

9.1.7. Sacs de pré collecte de type cabas pour les recyclables

Des sacs de pré collecte de type Cabas de 50 litres sont distribués par les services communautaires pour permettre aux usagers de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point de collecte le plus proche. Pour les habitants bénéficiant d'une collecte sélective biflux au porte à porte, un sac de pré collecte spécifique pour le verre est distribué afin d'acheminer le verre aux colonnes de proximité.

9.1.8. Cas particulier des équipements pour le tri à la source des biodéchets

La CAPG met à disposition des équipements adaptés à la typologie d'habitat pour réaliser le tri à la source des biodéchets conformément à la loi AGEC, avec une priorité donnée à la gestion de proximité.

Il s'agit de composteurs individuels, de composteurs partagés et de lombricomposteurs. Selon la typologie d'habitat, les usagers devront ainsi respecter les modalités suivantes :

- Dans les maisons individuelles disposant d'un jardin : compostage individuel obligatoire ;
- Dans les co-propriétés avec jardin : compostage en pied d'immeuble obligatoire ;
- Tout les autres types d'habitat : lombricompostage ou compostage collectif ou de quartier obligatoire.

Sur les communes de la Vallée de la Siagne (zone 1 : communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne), les ménages ont le choix entre la gestion de proximité tel qu'évoqué ci-dessus ou la collecte en bacs biodéchets individuels ou bacs de regroupements mise en place par la CAPG.

Chaque foyer est doté d'un bioseau plein dans le cas du compostage individuel et collectif (pied d'immeuble ou de quartier).

Dans la zone 1, si les usagers choisissent la collecte en bacs, ils sont équipés d'un bioseau ajouré et devront enfermer les biodéchets dans des sacs biodégradables conformes au label Composthome avant de les déposer dans le bac.

Les usagers utilisent les équipements mis à disposition gratuitement par la CAPG ou justifient de procéder au tri à la source des biodéchets par des moyens complémentaires dans le respect de la réglementation en vigueur (justifications à fournir).

9.2 - Conditions d'attribution des bacs roulants

9.2.1. Pour les particuliers

Les bacs roulants pour une première dotation sont fournis et mis à disposition par les services de la CAPG aux habitants du territoire quel que soit le type d'habitat : pavillonnaire, en lotissement, en habitat collectif, bailleurs et en co-propriété.

La demande d'un bac doit se faire auprès des services de la collectivité. Les livraisons sont effectuées par la CAPG (ou un mandataire) dans les jours suivant la demande et/ou sur rendez-vous.

Chaque bac roulant est doté à un usager. Les bacs ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les bacs restent la propriété de la CAPG. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

En cas de déménagement, le bac doit être restitué à la CAPG.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au Chapitre III - 10.5 -

9.2.2. Cas des bacs de regroupement

Dans le cas de mise en place de bacs de regroupements, la collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement tels que visés au paragraphe 9.1.3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

En aucun cas, les points de regroupement mis en place par la CAPG ne peuvent être déplacés sans la validation de la CAPG.

9.2.3. Pour les établissements publics et collectivités (école, crèche....)

Une demande de conventionnement doit être faite auprès du Service Redevance Spéciale afin d'établir une convention de collecte, à partir duquel la dotation pourra être effective. Faute de conventionnement la CAPG ne pourra attribuer les bacs de collecte.

A noter que les établissements publics et collectivités même s'ils produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères, ne sont pas dans l'obligation de recourir aux services de la CAPG et peuvent choisir le prestataire de leur choix.

Une fois la convention signée, les livraisons sont effectuées par la CAPG (ou un mandataire) dans les jours suivants la demande et/ou sur rendez-vous.

Chaque bac roulant est doté à un producteur de déchets. En cas de déménagement, le bac doit être restitué après résiliation de la convention.

9.2.4. Pour les commerces, entreprises et restaurants (uniquement pour le dépôt de déchets assimilés aux ordures ménagères) :

Une demande de conventionnement doit être faite auprès du Service Redevance Spéciale afin d'établir une convention de collecte, à partir duquel la dotation pourra être effective. Faute de conventionnement la CAPG ne pourra attribuer les bacs de collecte.

A noter que les activités commerciales, entreprises, établissements artisanaux et restaurants, même s'ils produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères, ne sont pas dans l'obligation de recourir aux services de la CAPG et peuvent choisir le prestataire de leur choix.

Une fois la convention signée, les livraisons sont effectuées par la CAPG (ou un mandataire) dans les jours suivants la demande et/ou sur rendez-vous.

Chaque bac roulant est doté à un producteur de déchets. En cas de déménagement, le bac doit être restitué après résiliation de la convention.

9.2.1. Cas particulier de refus de collecte au porte à porte par les usagers sur le domaine privé

En cas de refus de circulation des bennes de collecte dans les voies privées accessibles à la collecte en porte à porte, les usagers devront s'organiser pour aménager un point de regroupement ou une aire de présentation des bacs sur le domaine privé à moins de 20m du domaine public. La CAPG ne sera en effet pas tenue d'implanter un point de regroupement sur le domaine public si cela pose des problèmes de sécurité ou de salubrité publique

9.3 - Conditions d'attribution des composteurs

Les composteurs (individuels, collectifs ou lombricomposteurs) ainsi que les bioseaux pleins ou ajourés sont fournis gratuitement aux usagers.

Selon la typologie d'habitat mentionnée au paragraphe 9.1.8, la CAPG fournit :

- Soit 1 composteur individuel + 1 bioseau plein et une grille anti-rongeur par foyer ;
- Soit au moins 3 composteurs pour les copropriétés (1 bac d'apport, 1 bac à broyat, 1 bac de maturation) + 1 bioseau plein par foyer + grilles anti-rongeur – le nombre et la taille des bacs de compostage sera adapté au nombre de foyer présent dans la copropriété ;
- Soit 1 lombricomposteur + 1 bioseau ajouré par foyer.

Les composteurs peuvent être de 400, 600 ou 800 litres.

Chaque foyer disposera du guide de compostage également téléchargeable sur le site de la CAPG (<https://www.paysdegrasse.fr/compostage-lombricompostage>).

Les professionnels peuvent quant à eux acheter des composteurs et bioseaux à la CAPG dans le cadre de leur contrat de redevance spéciale.

9.4 - Conditions d'utilisation

9.4.1. Utilisation

Afin de faciliter la collecte du bac, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes et des déchets non admis.

Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

9.4.2. Entretien / Remplacement

Les bacs, attribués à usage individuel, fournis en première dotation par la CAPG, seront remplacés par la collectivité en cas de vol (sur justificatif Procès Verbal des autorités compétentes), usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte.

Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure ou casse du bac est à adresser à la CAPG (Cf. coordonnées jointes à l'article Chapitre I - Article 5 -). La réparation sera effectuée si le service dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur et en échange du bac détérioré.

Pour information, la durée de vie normale d'un bac est d'au moins 5 ans.

Toute disparition ou vandalisme du bac est à signaler à la CAPG (via le numéro vert). Tout vol ou acte de vandalisme du bac roulant doit faire l'objet, de la part du détenteur, d'un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente, dont la copie est remise à la Communauté d'Agglomération pour procéder au remplacement dudit bac (dans la limite d'une fois maximum par an).

En cas de dégradation ou disparition du bac pour d'autres motifs que ceux évoqués ci-dessus et sans justificatif de déclaration de dégradation ou de disparition, son remplacement est à la charge de l'utilisateur. Les bacs ainsi remplacés devront correspondre aux normes énoncées dans le paragraphe 9.1 -.).

Chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante. A défaut, tout bac ne présentant pas de conditions de propreté et d'hygiène satisfaisante peut être refusé à la collecte.

Les bacs, attribués à un producteur, à usage de l'habitat collectif, fournis en première dotation par la CAPG, ne sont pas remplacés par la collectivité en cas de vol et de vandalisme : cela incombe aux utilisateurs et propriétaires des bacs (exemple : bailleurs). Le bac devra être conforme au standard préconisé par la CAPG vis-à-vis du bac fourni en première dotation (coloris, norme,... Cf.9.1 -).

En cas de non remplacement et donc d'absence de contenants, la communauté d'agglomération s'autorise à mener une action auprès du bailleur dans un délai court et de ne pas assurer le service de ramassage.

En cas de casse des bacs dus aux véhicules de collecte et aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par la CAPG.

Les bacs, non attribués à une adresse, à usage collectif, fournis en première dotation par la CAPG sont remplacés par la collectivité, en cas de vol, détérioration ou vandalisme. La Communauté se réserve le droit d'identifier et de poursuivre les auteurs d'actes de vandalisme et/ou détérioration.

Les composteurs individuels, collectifs et les lombricomposteurs fournis en 1ère dotation par la CAPG seront réparés ou remplacés en cas d'usure avérée. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure du composteur est à adresser à la CAPG (Cf. coordonnées jointes à l'article Chapitre I - Article 5 -). La réparation sera effectuée si le service dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le composteur sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur et

en échange du composteur détérioré.

Pour information, la durée de vie normale d'un composteur est d'au moins 7 ans.

9.4.3. Lavage des bacs collectifs de proximité sur domaine public

Les bacs collectifs, mis en place par la CAPG et disposés sur le domaine public, sont lavés par la CAPG. Le lavage des bacs OMR s'effectue selon la réglementation en vigueur au minimum 2 fois par an et les bacs de tri en moyenne 1 fois par an. Dans le cas particulier des centres villes, la fréquence de lavage peut être adaptée en fonction de la fréquentation et de l'usage.

9.4.4. Lavage des bacs collectifs sur le domaine privé : particulier ou entreprise

Les bacs sont à considérer comme un bac individuel. L'entretien, le lavage est assuré par les propriétaires. Les bacs OMR doivent être dans un état de propreté satisfaisant.

9.5 - Volume et place à prévoir – règles de dotation

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont détaillées dans les paragraphes ci après.

9.5.1. Pour les bacs individuels

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par la CAPG, en fonction du nombre d'habitants par logement, et de la fréquence des collectes.

L'attribution d'un bac individuel répond à des critères de volume, correspondant à la production normale d'un habitant, et en fonction de la fréquence de collecte. La base de calcul est la suivante :

- ⇒ pour les OMR : base de calcul de 7 litres/jour/habitant
- ⇒ pour les Recyclables avec verre : base de calcul de 4 litres /jour/habitant
- ⇒ pour les Recyclables sans verre : base de calcul de 3 litres/jour/habitant

La grille suivante présente le volume du bac nécessaire en fonction du nombre d'habitants et de la fréquence de collecte :

Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) :

Nombre hab/foyer	Fréquence de collecte				
	C1	C2	C3	C4	C5
1 à 3	120 / 140 litres				
4 à 5	240 litres		120 litres		
6 et plus	240 / 360 litres				

Pour les déchets recyclables :

Volume des bacs	Fréquence de collecte en C1	Fréquence de collecte en C 0,5
120/140 litres	<3 personnes	<2 personnes
240 litres	De 3 à 7 personnes	De 3 à 4 personnes
360 litres	>7 personnes	>5 personnes

9.5.2. Pour les bacs collectifs

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à la CAPG. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à la CAPG.

Concernant les bacs collectifs, une aire ou un local de stockage doivent être prévus et dimensionnés de façon adéquate permettant le bon fonctionnement de la collecte sans gêner la voie publique. Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire de logement collectif doit prendre contact avec la collectivité.

Le volume nécessaire pour un local adapté en dotation de bac collectif est calculé sur la base de la formule suivante :

- Volume total pour les OMR = Nombre de logements x 2,25 x 7 litres x nombre de jours de stockage
- Volume total pour les recyclables avec présence de bacs à verre = Nombre de logements x 2,25 x 4 litres x nombre de jours de stockage
- Volume total pour les recyclables sans bacs à verre = Nombre de logements x 2,25 x 3 litres x nombre de jours de stockage

Avec :

- 2,25 est le nombre moyen d'habitant par logement
- 7 litres : volume journalier d'OMR produit par une personne
- 4 litres : volume journalier maximum d'EMR avec verre produit par une personne
- 3 litres : volume journalier maximum d'EMR sans verre produit par une personne
- nombre de jours de stockage : fonction de la fréquence de collecte du secteur concerné.

Au-delà de l'aisance à la manœuvre des conteneurs, le local doit également respecter les conditions suivantes :

- les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des conteneurs puisse s'effectuer sans gêne : la largeur minimale acceptable 1,10 m, hors gonds ;
- dans les immeubles neufs, les pentes de ces accès ne devront pas excéder 6 % ;
- les emmarchements sont à éviter dans la mesure du possible. Ils ne devront pas excéder 0,05 m et deux emmarchements successifs devront être distants d'au moins 1,5 m.

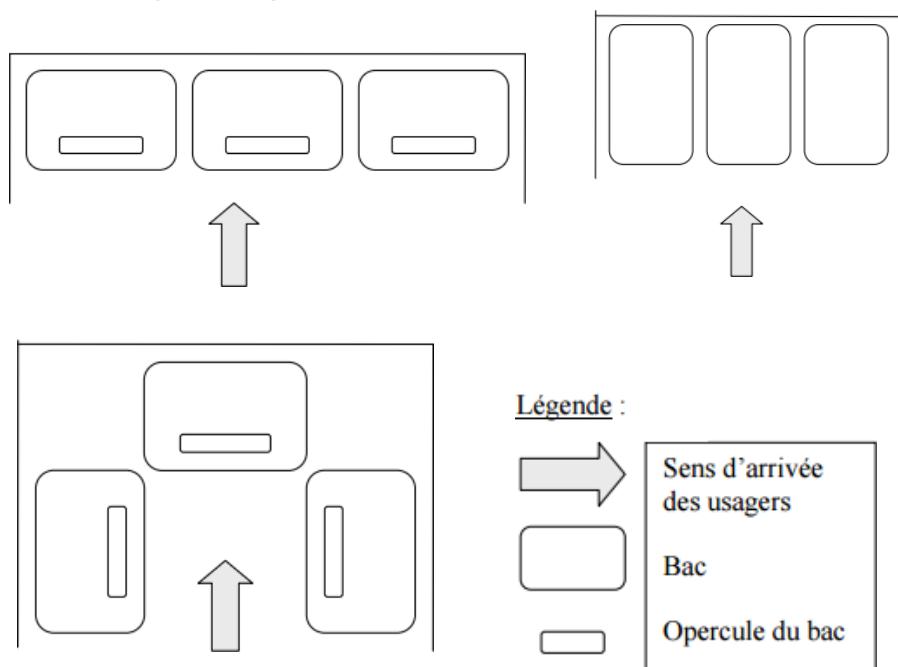
Dans les zones privées, le propriétaire, copropriétaire ou bailleurs doivent prévoir un service de présentation des bacs sur le domaine public pour que la collecte puisse se faire normalement.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la collecte (manipulation des bacs) et l'accessibilité pour les habitants, les bacs doivent être espacés du mur et entre eux d'au moins 10 cm. Pour permettre l'accès aux bacs dédiés au tri, ils doivent être positionnés de telle façon à offrir aux usagers le sens de la longueur côté des trappes. Pour les bacs dédiés aux OM, ils peuvent être positionnés sur la largeur en cas de manque de place.

Schématiquement :

Possibilités pour les recyclables

Possible pour les OM



L'aménagement des locaux est régi par le règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, présence de point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation raccordée au réseau séparatif sanitaire, électricité...).

Concernant les locaux de stockage de ces bacs à usage collectif, ils doivent être maintenus en état de propreté par les syndics, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé et être toujours accessibles par les agents de collecte.

9.5.3. Pour les composteurs collectifs

Les préconisations techniques pour l'implantation d'un dispositif de compostage collectif sont présentées en **annexe 8**. Elles sont issues du syndicat UNIVALOM, qui installe ce type d'équipement depuis de nombreuses années et dispose donc d'un très bon retour d'expérience.

9.5.4. Evolution du volume / Changement de fréquence

En cas de modification de fréquence de collecte, la Communauté d'Agglomération prend à sa charge le réajustement des volumes des bacs mis à disposition des usagers.

Chapitre III - SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

Article 10 - Sécurité et conditions de collecte

10.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

10.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers, des riverains lors de la collecte et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CAPG se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières (exemples : porte à porte dans les impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte).

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés au Chapitre II - Article 9 - .

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Les véhicules de collecte doivent circuler suivant les règles du code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAMTS (R437) et suivant les principes énoncés dans le Code du Travail à l'article L230-2 afin d'assurer la sécurité des opérateurs de collecte.

Il est donc interdit :

- De réaliser la collecte en marche arrière ;
- De réaliser des collectes bilatérales sur les voies à deux sens de circulation.

D'une manière générale, toute précaution devra être prise par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

10.1.2. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

L'objet de cet article vise à donner aux usagers les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et opérations de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies au porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, arbustes, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas, une entrave à la collecte (cf. Chapitre V - 12.2 -) ou un risque pour le service de collecte.

10.2 - Collecte en porte à porte sur la voie publique et accès aux sites privés

La collecte est exécutée en porte à porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation et à la taille des camions de collecte.

Le camion peut circuler sur une voie uniquement si les conditions de circulation sont respectées :

- la largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 2,5 mètres ;
- les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 19 ou 26 tonnes (voire seulement 3,5 tonnes dans certains cas).

A défaut, les bacs devront donc être présentés aux extrémités de la voie privée sur le domaine public.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire suivant une convention de passage entre la CAPG et le propriétaire, voir avec le prestataire de service si tel est le cas.

10.3 - Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte à porte

10.3.1. Collecte dans les impasses

Le camion ne s'engage que si les conditions de sécurité sont réunies, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement dont les dimensions minimales sont précisées en **annexe 11**.

Le camion de collecte peut être amené à effectuer des manœuvres de retournement sur les aires de retournement. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte comme :

- ⇒ largeur hors tout (avec rétroviseurs) : 2,55 m,
- ⇒ longueur hors tout : 8,00 m minimum - 9,50 m maximum,
- ⇒ hauteur hors tout : 3,70 m.

Le rayon de braquage extérieur est de 9 m, le retournement doit pouvoir se faire avec une manœuvre de repositionnement.

Tout projet d'aménagement et d'urbanisme est à transmettre à la CAPG afin de s'assurer de la faisabilité du passage du camion de collecte dans l'impasse. A défaut, l'impasse pourrait ne pas être collectée au porte à porte. Une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

10.3.2. Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse recommande à la commune concernée et/ou au service compétent de la commune concernée et/ou au maître d'ouvrage de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui la transférera le cas échéant au prestataire de collecte.

Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou son prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou son prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune concernée : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ni les usagers, la CAPG ne pourra être tenue pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

10.4 - Collecte unilatérale

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou celles ne permettant pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissements).

10.5 - Présentation des bacs

Il est conseillé de sortir le bac uniquement quand il est plein.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte pour les collecte du matin ou le jour de la collecte dans le cas de collectes du soir (cf. annexe 7) et à rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente.

Ils sont à présenter en bordure de voie :

- devant l'habitation lorsque la collecte en porte à porte est possible ;
- à un ou des point(s) de regroupement défini(s) par la CAPG, en collaboration avec les communes, lorsque la collecte ne peut se faire en porte à porte.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé. Les bacs 4 roues sont présentés à la collecte freins enclenchés. Tous les bacs roulants doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée pour faciliter la préhension des ripeurs. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, des personnes à mobilité réduite, en mode doux et motorisées.

10.6 - Prise en compte des prescriptions prévention / déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la prévention et la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage en pied d'immeuble ou de proximité pour les biodéchets, en concertation avec les parties prenantes : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, commune concernée, aménageur/lotisseur, Syndicats de traitement, etc..

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la prévention et gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service prévention / déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de prévention et gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Chapitre IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Financement du service de prévention et gestion des déchets

Le service de prévention et gestion des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des dispositions de l'Article 1521 du Code Général des Impôts. Le taux de cette taxe est défini chaque année par le conseil communautaire.

Sur la CAPG, 5 taux de TEOM sont appliqués en fonction du niveau de service rendu et d'un zonage décrit au paragraphe Chapitre II - 8.2 -

Une redevance spéciale est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance spéciale, instaurée depuis 2003 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, demeure un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets et améliorer leur valorisation, pour s'assurer une meilleure répartition des coûts de traitements entre les différents producteurs.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct du présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale » joint en **annexe 5** et téléchargeable sur le site internet de la CAPG : <https://www.paysdegrasse.fr/dechets-professionnels>.

Pour tout renseignement sur la gestion des déchets professionnels : Service Collecte des déchets du Pays de Grasse au n° : 04 97 05 22 04 – ou par mail : redevancespeciale@paysdegrasse.fr

Les bacs des professionnels sont tous pucés.

Le professionnel signe une convention avec le Pays de Grasse décrivant la nature du service public prévu (nombre de jours de collecte, dates des collectes, ...). Cette convention rappelle les droits et obligations de chacune des deux parties. Elle permet de fixer le nombre de conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ainsi que le montant de la redevance spéciale à payer. Un modèle de convention est joint en **annexe 10**.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et toutes modifications éventuelles doivent faire l'objet d'un avenant. Chaque professionnel concerné et ayant signé une convention avec le Pays de Grasse recevra un titre de paiement annuel portant sur le service rendu par la collectivité au cours de l'année écoulée. Il est nécessaire de communiquer au service collecte le justificatif de paiement de votre taxe foncière le plus rapidement possible et au plus tard avant 31 décembre de chaque année le montant de la taxe foncière.

En cas de non-transmission dans les délais impartis, la TEOM ne pourra pas être déduite du montant de la redevance spéciale de l'année écoulée.

Chapitre V - ENTRAVES A LA COLLECTE

Article 12 - Entraves à la collecte

12.1 - Modalités du contrôle des collectes

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CAPG se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents ou ceux de son prestataire afin de mesurer l'adhésion des usagers au programme de prévention et gestion des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

La conformité des déchets des différents flux collectés peut ainsi faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte.

En conséquence, le personnel de la Communauté d'Agglomération ou du prestataire est habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. Si le contenu des contenants n'est pas conforme aux consignes diffusées par la communauté, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, sera apposé sur le contenant. L'usager devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au Chapitre VIII - .

La CAPG peut également mettre en place des systèmes de contrôles des collectes par caméra embarquée dans les bennes de collecte. Ces caméras permettent notamment de repérer et géolocaliser les erreurs que ce soit sur la collecte sélective (repérage des erreurs de tri) ou sur les Ordures Ménagères Résiduelles (présence de déchets recyclables ou de biodéchets dans les Ordures Ménagères Résiduelles alors que les usagers ont été dotés d'équipements spécifiques leur permettant de trier les différents flux de déchets).

Les erreurs constatées feront dans un premier temps l'objet d'actions de sensibilisation et de communication auprès de l'usager, avant mise en œuvre d'éventuelles sanctions, telle que prévues au Chapitre VIII - dans le cas de récidives.

12.1 - Cas de refus de collecte

Les bacs autres que ceux conformes aux prescriptions de la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique : au-dessus d'un certain poids (350 kg), les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. A charge du propriétaire du bac de pallier la situation pour rendre le bac «collectable ».
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement.
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent des déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages, etc. et tous les déchets interdits dans les OMr (cf Chapitre I - 6.1.2.).
- si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des

déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.

- si les bacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques non biodégradables.
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (*Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux*).
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Pour les professionnels qui utilisent le service public de prévention et gestion des déchets, ils devront pouvoir justifier sur demande de la CAPG, du respect de l'obligation de tri à la source de leurs biodéchets conformément à la réglementation en vigueur. De même, les sous-produits et cadavres d'animaux devront faire l'objet de contrats spécifiques et être traités via les filières adaptées. Les justificatifs devront être fournis sur demande de la CAPG.

Si les entreprises concernées ne peuvent justifier du respect de la réglementation en vigueur sur les biodéchets et les Sous produit et cadavres d'animaux, et que la présence de ce type de déchets est constatée dans les bacs pris en charge par le SPPGD dans le cadre de la redevance spéciale, la CAPG pourra rompre le contrat de redevance spéciale car il s'agit d'une infraction avérée à la loi.

12.2 - Contraintes à respecter pour le passage du véhicule

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- la largeur des voies de circulation ;
- le dimensionnement des virages ;
- la résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers....) au passage de poids lourds ;
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids lourds uniquement ;
- la hauteur des fils d'alimentation électrique, téléphoniques ;
- l'état et la structure de la chaussée ;
- stationnement gênant à répétition.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par la CAPG.

12.3 - Les lotissements en cours de construction

La collecte des déchets dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par la CAPG.

En particulier, lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues (les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les "nids de poule" et les trous présents sur la voie, la boue et les poussières sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux même), ou lorsque les aires de retournement ne sont pas suffisantes.

12.4 - Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CAPG fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion sont revues en conséquence.

Chapitre VI - DEPOTS NON CONFORMES DE DECHETS

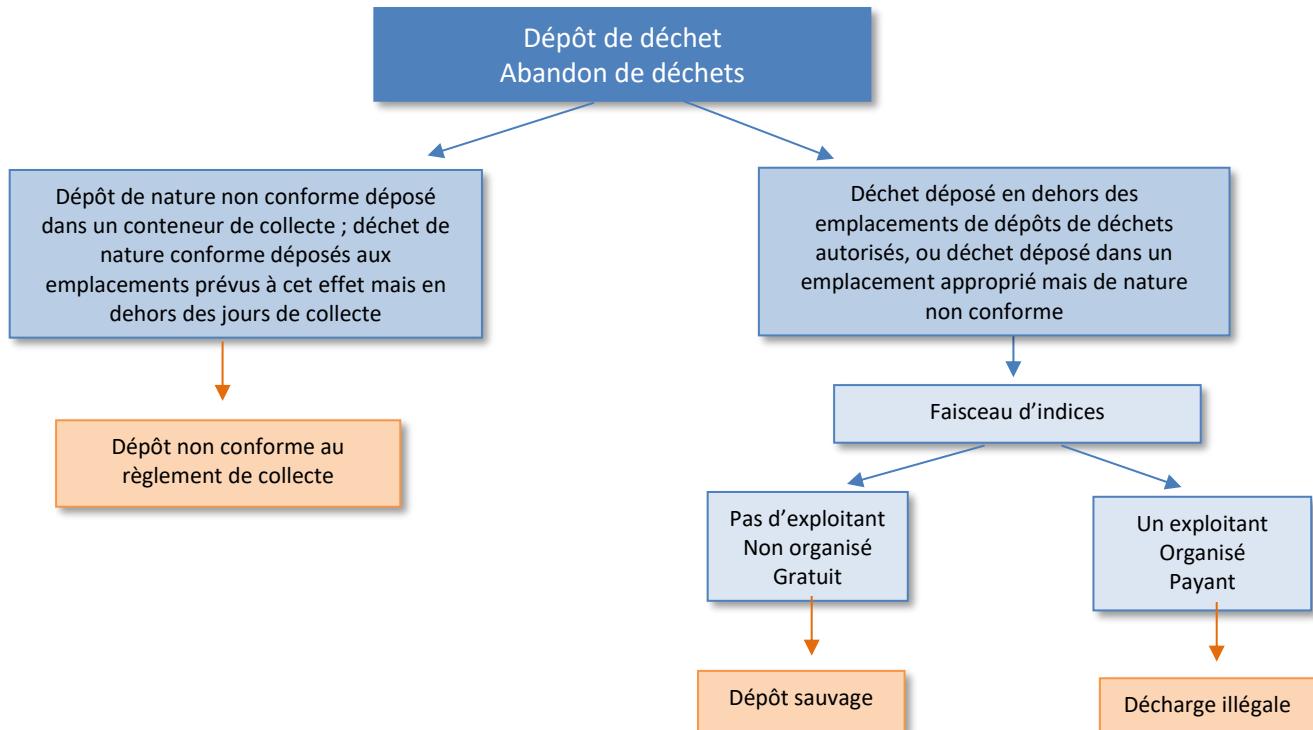
Article 13 - Définition et champs de compétence

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement (CE) retient une définition générale du « déchet » comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Le présent règlement de collecte définit les conditions de dépôt des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) sur le territoire de la CAPG. Il présente notamment le type de déchet pris en charge et les modalités de dépôt.

Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, le plus souvent sans accord du propriétaire des lieux, mais parfois par l'occupant des lieux lui-même, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public. À ce titre, est aussi un dépôt illégal de déchets le fait pour une entreprise de laisser des déchets sur le site de son activité après cessation de celle-ci ». Jet de papiers ou de mégots, abandon de gravats et autres déchets de bricolage ou d'encombrants sur le trottoir ou dans un bois, abandon de déchets dans l'enceinte de son entreprise alors que celle-ci a cessé son activité... La notion de dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », recouvre de multiples infractions, dont la caractérisation et les sanctions sont prévues par plusieurs Codes (environnement, pénal, forestier...).

Le schéma ci-dessous présente les cas de figure relatifs au dépôt de déchet.



Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. Les Maires sont habilités à rechercher l'auteur du dépôt et peuvent déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Lorsqu'il s'agit de déchets déposés sur un terrain privé, le maire devra avant d'agir, s'assurer que l'accumulation d'objets divers sur la propriété constitue une atteinte à la salubrité publique, la santé humaine ou peut produire des nuisances ou risques pour l'environnement, par exemple en provoquant des odeurs, en présentant un risque d'incendie ou de pollution ou encore en attirant des nuisibles (Rép. Min. n° 3689 du 13 décembre 2012, JO Sénat du 7 février 2013). La jurisprudence a également considéré que la présence sur un terrain de très nombreux objets hétéroclites et usagés dont il n'est pas établi qu'ils puissent faire l'objet, sans transformation préalable, d'une utilisation ultérieure constitue un dépôt de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement (CAA Nantes du 5 mars 2021, n° 20NT01183).

Dans le cas de dépôt sur une propriété privée, le propriétaire du terrain est le détenteur « à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et de n'avoir permis ou facilité par complaisance ou négligence ». [Cours de cassation, 3e civ. 11 juillet 2012, n°11-10478].

Pour démontrer que le propriétaire n'est pas responsable du dépôt illégal, il faut qu'il prévienne les autorités afin de faire une constatation de dépôt sauvage sur son terrain privé et qu'il mette en place des dispositifs de lutte contre l'infraction (clôture, portail, etc.).

Le propriétaire reste cependant responsable de la gestion de ce dépôt illégal et de son élimination mais pourra être exonéré des frais d'enlèvements tels que décrits au 18.10.

Le dépôt non conforme au règlement de collecte fera l'objet de sanctions telles que définies au Chapitre VIII - . Au sens du présent règlement de collecte, il est précisé que la CAPG s'engage à assurer la propreté des Points de regroupement lorsque ceux-ci font partie du circuit de collecte. Dans les autres cas, le dépôt est considéré hors circuit et comme un dépôt sauvage et l'enlèvement des déchets n'est pas du ressort de la CAPG.

Le dépôt sauvage ou la décharge illégale feront quant à eux l'objet de sanctions arrêtées par les Maires, dans le cadre de leur pouvoir de police. Le maire détient en effet différents pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique, ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets.

Article 14 - Constat d'infraction

Dès lors qu'un dépôt non conforme est identifié, que ce soit une infraction au règlement de collecte ou un dépôt sauvage, un travail de collaboration entre la CAPG et la commune se met en place selon la méthode suivante :

- Constat d'infraction au règlement de collecte : les agents de collecte de la CAPG ou du prestataire font remonter à la commune concernée le constat – il peut également s'agir de pièges photographiques mis à disposition des communes conformément à l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure qui dispose en effet que des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de

matériaux ou d'autres objets ».

- Les agents individuellement désignés et dûment habilités au constat d'infraction ou au visionnage des enregistrements et photos des services de police municipale sont alors mobilisés pour constater l'infraction et dresser le procès verbal ; Conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de salubrité est le maire de la commune sur le territoire de laquelle est constatée la présence de ces déchets.
- Dans la journée : travail de concert pour identifier les contrevenants l'identification pourra se faire par recoupements de divers indices et notamment par l'ouverture des sacs poubelles ;
- Une fois identification du contrevenant : mobilisation de la commune pour l'enlèvement des déchets – sanctions relatives au règlement de collecte ou sanctions pénale ou administrative en cas de dépôt sauvage, conformément à l'arrêté municipal de la commune.

La responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de commission de contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, pourra également être appliquée conformément à la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#).

Chapitre VII - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 15 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de prévention et de gestion des déchets, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 16 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Nice ou d'un recours gracieux auprès de la CAPG, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 17 - Conditions d'exécution et respect du règlement

17.1 - Applications

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

17.2 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Les modifications peuvent être deux types :

- Les modifications de certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de prévention et gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexe au fil de l'eau puis communiquées aux différents

acteurs.

- Les modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est à dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par la Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les autres règlements particuliers cités complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la CAPG et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi-A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

17.3 - Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en fonction des décisions prises en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale déchets, de l'application du présent règlement.

Article 18 - Respect du règlement

18.1 - Interdiction de chiffonnage

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique, de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Toute fouille par d'autres personnes que le service et les services municipaux dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent notamment des recherches parmi les conteneurs ou les dépôts sauvages.

18.2 - Interdiction de brûlage

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des végétaux à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat.

Un nouvel arrêté préfectoral n°2025-101 du 13 mai 2025 relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes a été édité le 17 janvier 2025. Il complète certaines dispositions relatives notamment à l'incinération de végétaux et au brûlage des végétaux à l'air libre, qui est interdit sauf exceptions. Arrêté préfectoral en *Erreur ! Source du renvoi introuvable..*

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur son site internet et ont fait l'objet d'un guide également téléchargeable sur le site.

En dernier recours, les végétaux peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire dans le respect du règlement des déchèteries (cf. Chapitre I - 6.2 -.).

18.3 - Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles ci-dessus.

Chaque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de respecter les modalités de prévention et de collecte précisées dans ce présent règlement.

18.4 - Obligations des établissements

Tous les bureaux, commerces, usines, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

18.5 - Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CAPG.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CAPG et qui concernent le service de prévention et gestion des déchets. En aucun cas, les copropriétés ne peuvent s'approprier le domaine public et laisser les bacs à demeure sur le domaine public. Il est rappelé que les copropriétés sont responsable de leurs déchets sur leur domaine privé. Ils doivent disposer de leurs propres bacs.

Chapitre VIII - SANCTIONS

18.6 - Les infractions au règlement

Les infractions aux règlement de collecte peuvent être, notamment :

- Non respect du flux de déchet : non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte ;
- Non respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ;
- Non respect de la qualité des déchets déposés : dépôts de déchets non conformes ;
- Mauvais usage du bac ou mauvais état du conteneur ;
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse ;
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un point de regroupement ;
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué) ;
- Le non remisage des conteneurs : l'usager est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique ;
- Le non signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte ;
- Non-conformité des bacs ;
- La détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire ;
- Le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte ;
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;
- Le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement et de celui de la redevance spéciale applicables aux professionnels.

Ces infractions dûment constatées feront l'objet de sanctions administratives après mise en demeure infructueuses et/ou sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur et donneront lieu au remboursement des frais engendrés pour remédier aux infractions.

18.7- Mise en œuvre des poursuites

Tout déchet présent sur la voie publique en contravention des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie. La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des procès-verbaux pour non-respect du règlement de collecte ou de

l'arrêté communautaire intégrant le présent règlement, ou factures d'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Les infractions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur Chapitre VI - Article 14 - , par les agents de la Police Environnement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Le détail des sanctions encourues par les contrevenants est précisé ci-dessous.

18.8- Sanctions pénales

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal et sont passibles d'une contravention de 1ère classe (article 131-13 du Code pénal).

Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans véhicule :

- Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose, en application de l'article R 632-1 du Code pénal modifié par décret du 11 décembre 2020, à une amende forfaitaire ou, en cas d'engagement de poursuites devant l'autorité judiciaire, à une contravention de 2ème classe.
- Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une infraction de 4ème classe, passible, à ce titre, d'une amende forfaitaire ou d'une amende (article R 634-2 du Code pénal). Ceci vaut également pour les épaves de véhicule et de bateaux ;
- La même infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende alourdie en cas de récidive (article R 635-8 du Code pénal). Passible d'une amende alourdie si récidive. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être ordonnée par le tribunal de police.

Le non respect des conditions de ramassage, jours et horaires de dépôt et de collecte :

- Est puni à une amende forfaitaire ou, en cas d'engagement de poursuites devant l'autorité judiciaire, à une contravention de 2ème classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (art. R 632-1 du Code pénal). Ceci concerne également le fait d'épandre le contenu du sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un point de regroupement.

Le non respect des conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés :

- Est puni à une amende forfaitaire ou, en cas d'engagement de poursuites devant l'autorité judiciaire, à une contravention de 2ème classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (art. R 632-1 du Code pénal).

La présence permanente des conteneurs sur la voie publique / encombrement de la voie publique :

- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage - y compris les ordures ou les déchets - est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R 644-2 du Code pénal).

La détérioration ou utilisation anormale des biens et contenants :

- La non-conformité des bacs, la surcharge du contenant en volume ou en masse constitue une infraction au règlement de collecte sanctionné par une contravention de 2ème classe.
- La détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire, des bacs ou conteneurs de regroupement est sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 635-1 du code pénal) pour destruction, dégradation ou détérioration volontaires légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur les biens, application de l'article 322-1 alinéa 1 et article 322.3 du code pénal. Est également concerné le non signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte.

Le brûlage des végétaux :

- Le brûlage de végétaux hors exceptions mentionnés dans l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes en vigueur expose le contrevenant à une contravention de 4ème classe (article R541-78 du code de l'environnement).

Non justification du respect des obligations de tri :

- Le fait pour les producteurs ou détenteurs de déchets de ne pas respecter leurs obligations de tri conformément à l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement ; contravention de 4ème classe (art. 541-78 du code de l'environnement).
- Le fait pour les personnes soumises aux obligations de tri prévus aux articles [L. 541-21-1](#) ou L. 541-21-2 de ne pas respecter ces obligations ; contravention de 4ème classe (art. 541-78 du code de l'environnement).
- Le fait pour les producteurs ou détenteurs de déchets de ne pas justifier le respect de leurs obligations de tri des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre conformément au Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021, contravention de 4ème classe.

Interdiction de chiffonnage :

- Toute action de chiffonnage ou récupération de déchets (en dehors des zones prévues à cet effet, est considéré comme du vol (Art. R. 311-1 du code pénal).

Abandon ou dépôt de déchets contraire au code de l'environnement (Art. L 541-3, L541- 22, L 541-24, L211-1) : Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée. Par exemple, le stationnement gênant, a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible

d'amendes.

Les Maires, titulaires du pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages, mais aussi de police générale sur leur territoire, peuvent préciser les comportements prohibés sur leur territoire et, le cas échéant, prescrire des mesures d'urgence au regard de situations particulières. Il appartient à chacun de se renseigner si nécessaire.

Pour mémoire les montants des contraventions, à date, conformément à l'article 131-13 du code pénal sont les suivantes :

- 38 euros au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe
- 150 euros au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe
- 450 euros au plus pour les contraventions de 3^{ème} classe
- 750 euros au plus pour les contraventions de 4^{ème} classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

18.9-Sanctions administratives

Le responsable d'un dépôt irrégulier de déchets, contraire aux prescriptions du présent règlement, est susceptible de faire l'objet, après constatation :

- Dans un premier temps, d'une mise en demeure d'éliminer ses déchets dans un délai prescrit, adressée par l'autorité de police compétente (le Maire sur le territoire de sa commune), éventuellement accompagnée d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros ;
- Dans un deuxième temps, à défaut d'une démarche de l'intéressé pour éliminer les déchets litigieux dans le délai prescrit, l'autorité de police pourra prendre un arrêté de sanction administrative pouvant prescrire la consignation des sommes nécessaires à la remise en état du site, une astreinte d'un montant maximal de 1 500 euros, une amende d'un montant maximal de 150 000 euros, la suspension du fonctionnement d'installations ou d'ouvrages, ou celle de l'exercice de l'activité à l'origine des infractions, et la réalisation de travaux d'office par la Commune. Dans ce dernier cas, le Maire pourra demander le remboursement des frais avancés pour la remise en état du site et émettre un titre exécutoire.

Les usagers sont invités à prendre connaissance des dispositions applicables dans leur commune.

18.10 - Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état

Des frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état des sites peuvent être facturés. Chaque commune détermine les tarifs dans son arrêté en fonction des modalités engagées. Les usagers sont invités à prendre connaissance des dispositions applicables dans leur commune.

18.11- Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement.

Chapitre IX - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 19 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés conditionnent la bonne exécution dudit service.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les données qui peuvent être traitées sont notamment les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel, pièce d'identité. Elles sont traitées par la CAPG, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails.

Article 20 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données.

Il s'agit du directeur DSI et le SICTIAM. Ils peuvent être contactés par mail à l'adresse suivante :
dpo@paysdegrasse.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
En cas de désaccord sur le respect de ses droits, l'usager peut déposer une réclamation auprès de la CNIL.

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE 1 LEXIQUE**
- ANNEXE 2 LISTE DES COMMUNES DE LA CAPG**
- ANNEXE 3 GUIDE DE TRI DE LA CAPG**
- ANNEXE 4 REGLEMENT DES DECHETERIES**
- ANNEXE 5 REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE**
- ANNEXE 6 MODELE DE CONVENTION PASSEE AVEC LES GENS DU VOYAGE**
- ANNEXE 7 HORAIRES DE DEPOT / JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE**
- ANNEXE 8 PRECONISATIONS TECHNIQUES D'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS**
- ANNEXE 9 ZONES DE COLLECTE ET DE TEOM**
- ANNEXE 10 MODELE DE CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE**
- ANNEXE 11 PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DE VOIRIES**